

## **SYNDICATS PROFESSIONNELS – Activité syndicale – Entrave – Accès au local syndical rendu difficile.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 26 septembre 2007  
**Syndicat CFDT Servair et a. contre Servair**

**Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans le cadre de la mise en oeuvre de mesures de réduction des coûts, la société Servair 1 (la société) a décidé courant 2005 de transférer les locaux syndicaux installés dans le bâtiment principal de l'établissement dans des locaux situés sur un parking, dans l'enceinte de l'entreprise ; que plusieurs syndicats s'opposant à cette mesure, elle a saisi le juge des référés pour être autorisée à effectuer le transfert vers le nouveau site des matériels et documents se trouvant dans leurs locaux, demande qui a été rejetée par ordonnance du 9 mai 2005 ; que le 12 octobre 2005, la société a fait procéder au déménagement des locaux syndicaux en présence d'un huissier désigné par ordonnance rendue sur requête ; que par ordonnance du 28 novembre 2005, le juge des référés a ordonné la réintégration des syndicats demandeurs dans leurs anciens locaux ; que la Cour d'appel par un arrêt rendu en référé, a infirmé cette ordonnance ;**

Sur les quatrième branche du moyen unique du pourvoi du syndicat CFDT Servair 1 et troisième moyen du pourvoi des syndicats CGT des salariés de la Servair 1 et Sud aérien réunis :

**Attendu que les syndicats font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes de provision sur dommages-intérêts, alors, selon le moyen du pourvoi du syndicat CFDT qu'en opérant le "déménagement" la société Servair a usurpé la garde des choses ainsi démenagées dont elle était responsable, qu'en les déboutant au motif que les détériorations relevées sur le matériel syndical ne suffisaient pas à établir les incidents qui s'étaient produits le jour du déménagement et à imputer aux syndicats la responsabilité des dommages causés aux biens leur appartenant, la Cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil, et alors, selon le moyen du pourvoi des deux autres syndicats, qu'en opérant de force le déménagement, la société Servair a usurpé la garde des choses qu'elle démenageait, et dont elle était ainsi devenue responsable ; que la seule constatation de la détérioration de ces biens qu'elle devait restituer dans l'état où elle les avait pris, entraînait sa responsabilité, que la Cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil et l'article 809 du nouveau Code de procédure civile ;**

Mais attendu que la Cour d'appel a relevé que les constats établis le 19 octobre 2005 à l'initiative du syndicat CFDT et faisant état de détériorations relevées à cette date sur le matériel ne suffisent pas à établir que des incidents se sont produits le jour du déménagement et à imputer à la société la responsabilité des dommages ; que par ce seul motif, elle a pu décider qu'il existait une contestation sérieuse quant à l'octroi d'une provision ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur la première branche du moyen unique du pourvoi principal du syndicat CFDT Servair 1 et le premier moyen du pourvoi incident des syndicats CGT et Sud aérien pris en ses trois premières branches :

**Vu l'article 809 du nouveau Code de procédure civile ;**

**Attendu que pour rejeter la demande de réintégration dans les locaux, l'arrêt retient que l'employeur peut unilatéralement substituer de nouveaux emplacements à ceux mis à la disposition des syndicats, à condition que la nouvelle implantation présente des avantages comparables à ceux de l'ancienne et que le changement n'affecte pas l'exercice de l'activité syndicale et relève que les syndicats ne démontrent pas avec l'évidence requise en référé que la nouvelle implantation nuit à l'exercice de leurs activités et permet à l'employeur d'exercer sur celles-ci un contrôle critiquable, qu'ainsi le caractère illicite du trouble allégué par les syndicats du fait du transfert de leurs locaux en d'autres lieux n'est pas manifeste ;**

**Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'expulsion des syndicats du local jusqu'alors mis à leur disposition s'était réalisée sans titre exécutoire, la demande présentée à cette fin par la société ayant été rejetée le 9 mai 2005 par le juge des référés, ce qui caractérisait une voie de fait constitutive d'un trouble manifestement illicite justifiant des mesures de remise en état, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;**

Et sur la troisième branche du moyen unique du pourvoi principal et le deuxième moyen du pourvoi incident des syndicats CGT et Sud aérien pris en sa quatrième branche :

**Vu les articles L. 412-1, L. 412-17, L. 412-9 du Code du travail ensemble l'article L. 120-2 du même code ;**

**Attendu que l'employeur ne peut apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives des salariés et de leurs représentants qui ne seraient justifiées par un motif légitime et proportionnées au but recherché ;**

**Attendu que pour décider que l'installation des locaux syndicaux dans une annexe située dans l'enceinte de l'entreprise ne nuisait pas à l'exercice des activités syndicales et ne caractérisait pas un trouble illicite, la Cour d'appel énonce que le fait que ces locaux ne soient plus installés dans le bâtiment principal mais dans une annexe qui se trouve dans l'enceinte de l'entreprise ne suffit pas à caractériser la volonté de l'employeur de marginaliser l'activité des syndicats en rendant l'accès à celle-ci plus difficile et que les syndicats ne démontrent pas avec l'évidence requise en référé que la**

nouvelle implantation nuit à l'exercice de leurs activités et permet à l'employeur d'exercer sur elles un contrôle critiquable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les syndicats faisaient valoir que pour se rendre dans les nouveaux locaux, il fallait passer sous un portique électronique, présenter un badge et subir éventuellement une fouille, sans que de telles mesures soient justifiées par des impératifs de sécurité et proportionnées au but recherché, ce dont il résulte que le trouble apporté à la liberté syndicale était manifestement illicite, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a rejeté la demande de provision à valoir sur la réparation du préjudice, l'arrêt rendu le 13 janvier 2006, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Paris, autrement composée, pour qu'il soit statué sur les points restant en litige.

(Mmes Collomp, prés., Perony, rapp. - M. Allix, av.gén. - SCP Lesourd, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.)

## Note.

L'arrêt rapporté (P+B) est intervenu à la suite des pratiques particulièrement brutales et déloyales d'un employeur vis-à-vis des organisations syndicales présentes au sein de l'entreprise. En octobre 2004, la direction de la société Servair a informé les organisations syndicales de son intention de « libérer » les locaux affectés aux différentes sections syndicales situés à l'intérieur de l'établissement pour les transférer dans des bâtiments préfabriqués situés à l'extérieur de l'entreprise. Les organisations syndicales ont refusé en considération notamment de la moindre accessibilité des nouveaux locaux aux salariés.

Le 21 avril 2005, la société Servair a saisi le juge des référés du Tribunal de grande instance de Bobigny afin de faire ordonner cette « libération » des locaux. Par ordonnance du 9 mai 2005, le juge des référés a refusé de faire droit à cette demande pour deux motifs essentiels :

a) Un accord relatif au droit syndical a été conclu dans l'entreprise et stipule que les organisations syndicales et l'employeur fixent d'un commun accord « les modalités d'aménagement et d'utilisation du local pour les sections syndicales ».

b) Le fait de se maintenir dans des locaux affectés aux sections syndicales depuis plus de dix ans en dépit des décisions de l'employeur ne constitue pas, en tout état de cause, un trouble manifestement illicite susceptible de justifier l'exercice par le juge des référés de ses pouvoirs.

La société n'a pas interjeté appel de cette décision et n'a pas introduit d'instance au fond. En revanche, elle a, dans les mois qui ont suivi, tenté par tous moyens de faire quitter les lieux aux organisations syndicales.

N'obtenant aucun résultat, elle a, le 6 octobre 2005 saisi le président du Tribunal de grande instance de Bobigny d'une requête afin que celui-ci désigne un huissier ayant pour mission de contrôler et de superviser le déroulement des opérations de déménagement. La société Servair n'a pas fait état devant le magistrat – dans le cadre de cette procédure non contradictoire – de l'existence de l'ordonnance de référé. Un huissier a bel et bien été désigné. Le 12 octobre 2005, la direction de la société accompagnée de vingt vigiles, de déménageurs, d'une société de démolition et de plusieurs huissiers a procédé de force aux transferts des locaux syndicaux. Elle se prévalait de l'ordonnance rendue sur requête en alléguant avoir obtenu l'autorisation judiciaire de procéder à l'expulsion.

Les organisations syndicales ont saisi à leur tour le juge des référés du Tribunal de grande instance de Bobigny qui a ordonné le 28 novembre 2005 leur réintégration dans leurs locaux. La société Servair a interjeté appel de cette ordonnance. La Cour d'appel a infirmé l'ordonnance entreprise au motif que l'employeur pourrait unilatéralement substituer de nouveaux emplacements à ceux mis à disposition des syndicats, à condition que la nouvelle implantation présente des avantages comparables à ceux de l'ancienne, que le changement n'affecterait pas l'exercice de l'activité syndicale et que le nouvel emplacement choisi n'était pas de nature à nuire à cet exercice.

La Cour de cassation a accueilli deux branches du moyen de cassation visant le refus de la Cour d'appel d'ordonner la réintégration des syndicats dans leurs anciens locaux.

La Cour estime tout d'abord que l'expulsion des locaux syndicaux mis à leur disposition nécessitait pour l'employeur l'obtention d'un titre exécutoire et a rappelé que la société Servair ne l'avait pas obtenu en l'espèce (1.). C'est la première fois que la Cour de cassation affirme que le déménagement forcé des locaux mis à disposition d'une institution représentative du personnel, par application de la loi, sans autorisation judiciaire, constitue une voie de fait.

Elle estime ensuite, par un attendu de grande portée, que l'employeur ne peut apporter de restrictions aux libertés individuelles et collectives des représentants du personnel si ces restrictions ne sont pas justifiées par un motif légitime et proportionnées au but recherché. Elle indique que la décision de déménagement, au vu des constatations de la Cour d'appel, troublait l'exercice de la liberté syndicale et n'était justifiée par aucun motif légitime (2.).

**1)** L'article L 412-9 du Code du travail (L. 2142-8 recod.) dispose que les sections syndicales dans les entreprises de plus de 1 000 salariés doivent disposer d'un local convenable, aménagé et doté du matériel nécessaire à leur fonctionnement. Dans les entreprises comptant entre 200 et 1 000 salariés, un local commun est attribué à l'ensemble des sections syndicales.

En application de ce texte, les organisations syndicales sont occupantes légitimes des locaux qui leur sont attribués et ne peuvent être évincées de ces locaux, si elles s'y opposent pour quelques motifs que ce soit, sans intervention du juge judiciaire. La Cour de cassation a explicitement précisé, pour la première fois dans l'arrêt rapporté, que l'expulsion de syndicats sans titre exécutoire, c'est-à-dire sans décision judiciaire, constituait une voie de fait.

La seule constatation d'une telle voie de fait doit conduire le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, à ordonner la réintégration des occupants dans les locaux. Le juge n'a pas, dans ce cas de figure, à se prononcer sur la légitimité du projet de déménagement de l'employeur. Les syndicats sont occupants légitimes des locaux qui leur sont attribués et il appartient, en cas de projet de déménagement, si les syndicats refusent cette décision, à l'employeur de saisir le juge, pour obtenir un titre exécutoire.

Devant le juge, l'employeur devra justifier de la légitimité de sa décision au regard de critères qui sont fixés par l'arrêt rapporté. Le contrôle judiciaire du projet de l'employeur doit donc être réalisé avant toute mise en œuvre du projet.

**2)** Il n'est pas contestable que l'employeur a le droit d'attribuer les locaux de son choix aux sections syndicales tant que les locaux attribués répondent aux exigences légales. L'employeur peut donc *a priori* modifier l'emplacement de ces locaux tant que ces exigences sont remplies. Néanmoins, l'exercice de ce droit doit être contrôlé par le juge.

Un contrôle classique doit conduire le juge à rechercher si la décision de l'employeur répond à un motif sérieux nécessité par l'intérêt de l'entreprise (en ce sens pour le déménagement d'un local attribué à un comité d'entreprise Versailles, 9 février 1982, RPDS 1982, somm. 218).

L'arrêt de la Cour de cassation reproduit exige un contrôle beaucoup plus approfondi.

Pour ce faire, il donne une portée inédite à l'article L 120-2 du Code du travail (L. 1121-1 recod.) qui interdit à l'employeur d'apporter « *aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché* ».

La Cour précise que ce texte implique l'interdiction d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives non seulement des salariés mais également de leurs représentants si ces restrictions ne sont pas justifiées par un motif légitime et proportionnées au but recherché.

L'attribution et l'usage des locaux aux organisations syndicales sont des éléments de l'exercice de la liberté syndicale dans l'entreprise. De ce fait, une modification de cette attribution peut, dans son principe ou ses modalités, troubler l'exercice de cette liberté syndicale. Le juge, saisi avant toute mise en œuvre du projet de déménagement par l'employeur, doit donc contrôler successivement si la décision de l'employeur concernant l'affectation de ces locaux apporte un trouble à l'exercice de cette liberté, si cette décision repose sur un motif légitime et si le trouble est proportionné au but recherché.

En l'espèce, la Cour de cassation a, au vu des constatations de la Cour d'appel, constaté que :

- les nouveaux locaux se situaient dans un lieu qui impliquait, pour les salariés s'y rendant, le passage sous un portique électronique, la présentation d'un badge et le risque de subir une fouille, ce dont il résultait un trouble à l'exercice de la liberté syndicale,
- la décision ne reposait pas sur un motif légitime et partant le trouble apporté à la liberté syndicale n'était pas proportionné au but poursuivi.

\* \* \*

Les solutions dégagées par cette décision sont parfaitement transposables aux déménagements des locaux affectés aux autres représentants du personnel, comité d'entreprise et délégués du personnel. A notre connaissance, aucune décision de la Cour de cassation n'est intervenue concernant ces locaux.

Plus largement, la mobilisation de l'article L 120-2 du Code du travail au profit des représentants du personnel, combinée aux dispositions spécifiques concernant ces institutions, devrait conduire à un contrôle renforcé des décisions de l'employeur concernant leur fonctionnement et l'exercice de leur mandat.

On pense notamment aux restrictions apportées par l'employeur à l'utilisation par les organisations syndicales et par les autres institutions représentatives du personnel des outils informatiques de l'entreprise.

**Emmanuel Gayat**